DREAL Bretagne

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 21 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DU FINISTÈRE

7 route du Loc'h
29000 Quimper

Références : ENV.D25.304
Code AIOT : 0100077978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE implanté 7 route du Loc'h 29000 QUIMPER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action vise les installations de combustion implantées dans le département du Finistère. Cette action de contrôle a visé 22 établissements sélectionnés par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE L DU FINISTERE
- 7 route du Loc'h 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0100077978
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploite une chaufferie. Les trois chaudières implantées dans l'établissement relèvent de la législation relative aux installations classées sous couvert de la preuve de dépôt n° 20190945 du 2 décembre 2019. Celle-ci vise une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale 1,350 MW_{th}.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 03/08/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - Point 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - Point 2.16	Sans objet
5	Mesures périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
6	Livret chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - Point 6.7	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - Point 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a révélé plusieurs situations d'exploitation qui nécessitent des justifications de l'exploitant. Quelques actions correctives sont également attendues de l'exploitant afin que les dispositifs de sécurité des installations répondent pleinement aux prescriptions qui leur sont opposables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/08/2018
Thème(s) : Situation administrative, Décret n° 2018-704 relatif à la rubrique 2910
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz des combustions, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de 3 chaudières raccordées au même réseau de chauffage d'une puissance unitaire de 450 MW_{th} selon les informations reportées sur leur plaque signalétique. Ces équipements sont alimentés en combustible gazeux. La puissance totale de l'installation est conforme à celle reportée dans la preuve de dépôt n° 20190945 du 2 décembre 2019. L'inspection des installations classées note la présence de 2 conduits de cheminée distincts a priori associés à deux autres installations de combustion. Ces deux installations n'ont pas été contrôlées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de préciser la nature et les usages des équipements de combustion raccordés aux deux émissaires distincts et de communiquer à l'inspection des installations classées, pour chacun d'eux, la puissance et le combustible utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - Point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : [...] La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen d'ouverture en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent [...]

Constats :

Le local chaufferie est situé de plain-pied. Une grille d'aération basse est présente. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées ne constate pas la présence d'une aération en partie haute permettant d'assurer la ventilation passive du local chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'adresser à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les justificatifs

- du taux de renouvellement d'air dans le local chaufferie, en prenant en compte l'absence d'aération en partie haute local chaufferie ;
- le cas échéant, des travaux d'installation d'une aération en partie haute de ce local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagements

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite [...]. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés périodiquement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit [...]. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Le local est muni de trois dispositifs de détection de gaz (CH4) positionnés au plafond à l'aplomb de chaque chaudière. Les détecteurs sont reliés à une centrale d'acquisition et de traitement des mesures de marque OLDHAM. Le macaron attestant sa vérification en 2025 est apposé sur sa façade.
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève une concentration

négative (-2 % LIE) de CH4 indiquée par le détecteur à proximité de la chaudière n°3 et une concentration nulle de CH4 indiquée par les détecteurs à proximité des chaudières n° 1 et n°2. Un défaut d'étalonnage du capteur est susceptible de remettre en cause la disponibilité de la chaîne de protection à laquelle il est raccordé.
Pour autant, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le rapport d'intervention de la société en charge du contrôle/réglage et étalonnage des systèmes de détection, en date du 20 juin 2025, ne signale pas de défaillance du détecteur implanté à proximité de la chaudière n°3, ni des asservissements des 3 détecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer, selon une périodicité à définir au regard du retour d'expérience des dérives des chaines d'instrumentation, que les fonctions attachées aux capteurs et actionneurs d'une chaine de sécurité restent pleinement disponible entre deux vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - Point 2.16

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Constats :

Le local chaufferie est équipé de deux détecteurs incendie positionnés au plafond.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures périodiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère

Constats :

La consultation du livret de chaufferie révèle que le contrôle de la combustion est réalisé chaque

trimestre sur les 3 chaudières. Les relevés du contrôle réalisé le 21 mai 2025, consultés par sondage, révèlent pour la chaudière n °3 :

Paramètre contrôlé	Mesure - Marche lente	Mesure - Marche normale
O2	5,1 %	5,1 %
CO	9 ppm	8 ppm
NOX	4 ppm	6 ppm
Rendement	103.2 %	96.1 %

Pour la chaudière n° 2 :

Paramètre contrôlé	Mesure - Marche lente	Mesure - Marche normale
O2	6,5 %	5,4 %
CO	4 ppm	9 ppm
NOX	2 ppm	6 ppm
Rendement	108 %	95,8 %

Pour la chaudière n° 1 :

Paramètre contrôlé	Mesure - Marche lente	Mesure - Marche normale
O2	NC	3,6 %
CO	33 ppm	19 ppm
NOX	4 ppm	17 ppm
Rendement	108,8 %	95,5 %

Ces valeurs restent bien en deçà des valeurs limites de rejet qui seront opposables au 1er janvier 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - Point 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations

Prescription contrôlée :

Le livret de chaufferie est disponible et mis à disposition. Si ce document répond, au plan des principes, à la prescription et à ses objectifs, les informations qu'il comporte n'assurent pas une traçabilité claire de toutes les actions de maintenance et de contrôle réalisées sur l'installation. En particulier, les bulletins des mesures de concentration des rejets dans l'air n'identifient pas clairement la chaudière concernée par les mesures et le suivi dans le temps de l'évolution des concentrations de polluants rejetés n'est pas assuré

Constats :

Le livret chaufferie ouvert le 21 mai 2025 a été présenté. Le livret couvrant la période d'exploitation a également été présenté. Y sont répertoriées les opérations de contrôle et de maintenance des installations. La consultation par sondage des livrets révèle que la fréquence de contrôle/entretien des équipements de la chaufferie est de l'ordre de 1 à 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - Point 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

[...] La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- [...]
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts.

[...]

Constats :

Les installations de combustion sont pilotées par un automate. Les consignes précisant les investigations à réaliser en cas d'apparition des codes d'erreur / anomalie ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite